



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CA

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité
publique sur le site exploité par la société INDACHLOR
à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les articles L 515-8 à L 515-11, L 515-37 et R 515-91 à R 515-98 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société INDACHLOR dont le siège social est situé Port 4206, 4206 route de la Distillerie à LOON PLAGES (59279) en vue d'obtenir l'autorisation pour l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site exploité à LOON-PLAGE ;

Vu les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis le 10 juillet 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 avril 2018 au 1er juin 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de DUNKERQUE ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection Civile en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LOON PLAGÉ en date du 25 septembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2018 ;

Considérant que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant de l'instauration de servitudes d'utilité publique assurant la maîtrise de l'occupation des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Afin de parer aux risques générés par les activités de la société INDACHLOR SASU, dont le siège social est situé Port 4206, 4206 route de la Distillerie à LOON PLAGÉ (59279), il est institué, à la demande de la société INDACHLOR SASU des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOON PLAGÉ.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté.

Article 2 -Etat parcellaire

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes sont les suivants :

- Zone grisée : (emprise INDACHLOR SASU): commune de Loon-Plage tout ou partie des parcelles AV146, AV147, AV148, AV149, AV150, AV151, AV152, AV153, AV154, AV155, AV156, AV232, AV234, AV240, AV242, AV244.
- Zone des effets irréversibles (surpression ou toxiques) et indirectes (surpression) : commune de Loon Plage : tout ou partie des parcelles AV69, AV70, AV71, AV72, AV73, AV74, AV75, AV76, AV77, AV78, AV79, AV85, AV87, AV88, AV95, AV96, AV142, AV144, AV146, AV147, AV150, AV155, AV156, AV207, AV208, AV209, AV232, AV234, AV236, AV238, AV240, AV242, AV244, AV259, AV266, AV268

Les parcelles avec les zones d'effets sont repérées sur les plans cadastraux joints en annexes (3 plans) :

- plan 1 : plan de repérage cadastral
- plan 2 : cartographie des effets toxiques
- plan 3 : cartographie des effets de surpression

Article 3 – Nature de la servitude

Zone grisée

Toutes constructions notamment à usage d'habitation ou hébergeant une activité sont interdites à l'exception des constructions en lien direct avec l'activité à l'origine du risque.

Zone des effets irréversibles (surpression ou toxiques) et indirectes (bris de vitre – surpression)

Toutes constructions sont interdites à l'exception :

- de celles sans présence permanente de personnes,
- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

Article 4 – Documents d'urbanisme

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 – Levée des servitudes

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de Monsieur le Préfet du département du Nord.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LOON-PLAGE, CRAYWICK, DUNKERQUE, GRANDE SYNTHÉ et MARDYCK ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations) pendant une durée minimale d'un mois et sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 23 AOUT 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,


Thierry MAILLES





Zone grise

Parcelles cadastrales

Zones des effets toxiques

Effets irréversibles

Etablissement
Indachlor à Loon-Plage

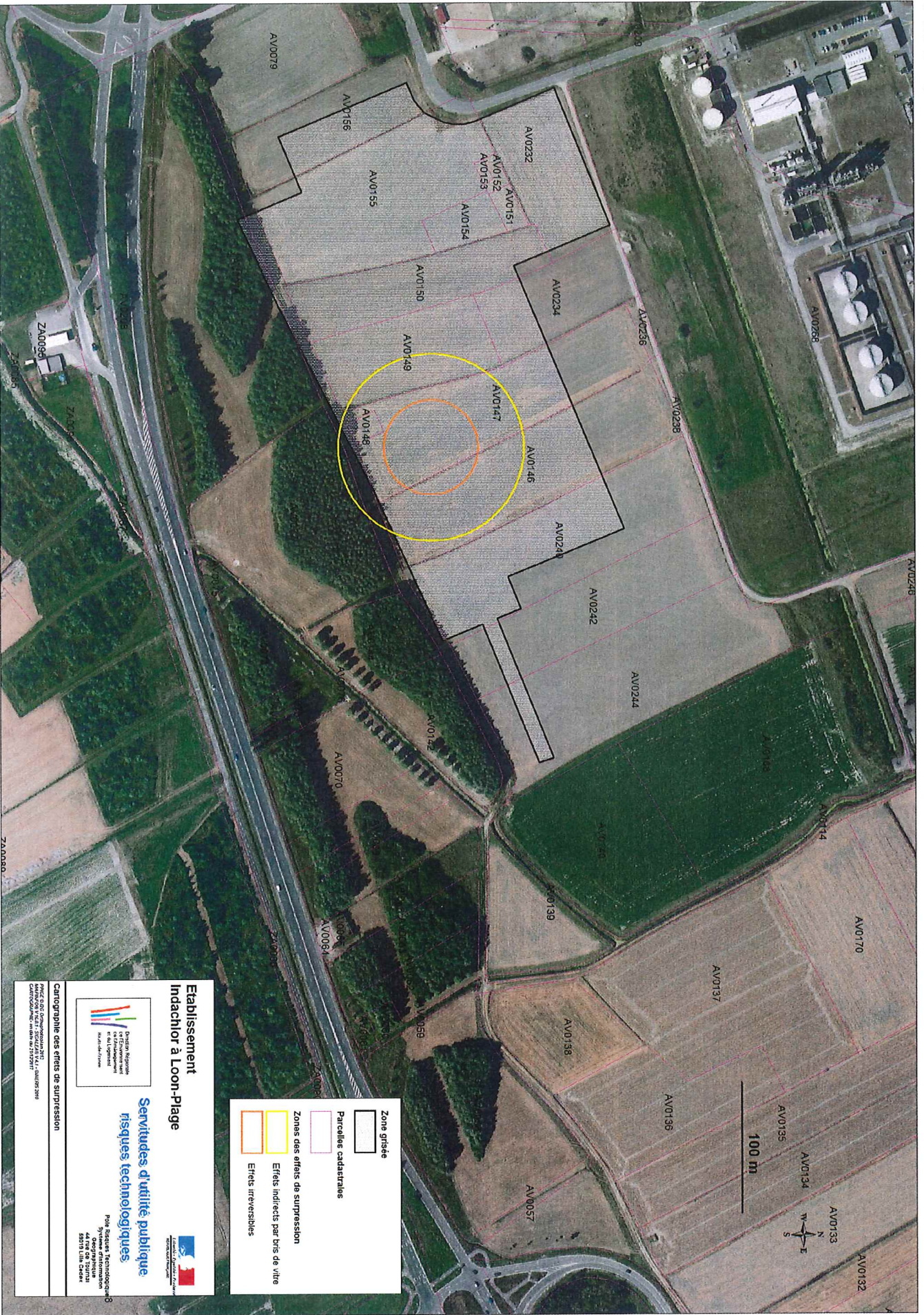
Services d'utilité publique
risques technologiques

Cartographie des effets toxiques

Direction Régionale
de l'Environnement
et de Développement
durable
Nord-Pas de Calais
Région Nord-Pas de Calais

Pôle Risques Technologiques
30, rue de l'Industrie
44100 Nantes
Tél : 02 51 12 10 00

Agence Régionale de l'Environnement
Nord-Pas de Calais
10, rue de l'Industrie
44100 Nantes
Tél : 02 51 12 10 00



Zone grise

Parcelles cadastrales

Zones des effets de surpression

Effets indirects par bits de ville

Effets irréversibles

Etablissement
Indachlor à Loon-Plage

Services de utilité publique
risques technologiques

Plan Risques Technologiques
 3^e République
 44 rue de la République
 59100 Lille Cedex

Cartographie des effets de surpression

Projet de loi d'urgence relative à la sécurité civile
 Article 10
 Cartographie des effets de surpression
 M. du 27/07/2017

